

Impôt sur le revenu—Loi

M. McGrath: Si vous jugez, madame le Président, que le pouvoir d'emprunter a sa place dans le bill, vous nous mettez là en face d'une énigme et il faut nous expliquer comment nous pouvons être saisis d'un bill sans qu'il ait été précédé d'un avis de motion. Nous ne pouvons que nous demander, à la suite du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), d'où vient donc cette autorisation d'emprunter? Un avis de motion de voies et moyens peut remplacer un avis de motion ordinaire. Mais si vous acceptez l'argumentation voulant que l'autorisation d'emprunter n'ait pas sa place dans une motion de voies et moyens, la Chambre se trouve alors saisie d'un bill portant pouvoir d'emprunter sans qu'on ait respecté l'exigence de le faire précéder de l'avis habituel en conformité du Règlement. Je me permets, Votre Honneur, de faire valoir cet argument que j'estime très important.

Le ministre des Finances (M. MacEachen) a par ailleurs laissé entendre qu'on ne créerait pas un précédent en tolérant ce procédé pour une fois. Je ferai remarquer à Votre Honneur qu'en l'occurrence deux noirs ne font pas un blanc.

[Français]

M. Pinard: Madame le Président, permettez-moi de faire quelques remarques. Il est curieux de constater qu'hier on nous reprochait de ne pas suivre les traditions, et aujourd'hui, pour soutenir un argument, on veut bien oublier un précédent qui a été clairement établi en 1977. Et c'est important de le souligner. Ce que je veux respectueusement signaler à votre attention, madame le Président, c'est le fait que l'article du Règlement qui parle de la façon de lever des impôts, au Canada, est relativement limité. C'est l'article 60. Les paragraphes 1 et 11 de cet article qui touchent à notre problème et tous les autres paragraphes, peut-être à l'exception du paragraphe 2, se rapportent au budget, au discours sur le budget et au débat sur le budget. Alors quand un gouvernement veut lever des impôts, il est obligé par dérogation à la pratique pour les autres projets de loi de donner un avis de motion de voies et moyens, et également, le projet de loi qui suit se doit d'être conforme à l'avis de motion de voies et moyens. Et c'est tout là, d'une façon très limitée, les règles qui nous gouvernent. Ce qu'il est important de constater dans ce cas, dans la décision que vous avez à prendre, c'est que tout d'abord cela n'est écrit nulle part, il n'y a absolument aucun règlement, aucune règle précise qui stipule que le pouvoir d'emprunter ne doit pas se retrouver dans un projet de loi visant à amender la loi sur l'impôt. Cela est un fait, il n'y a rien nulle part, et mes collègues d'en face qui soutiennent que le pouvoir d'emprunter ne devrait pas être inscrit dans le projet de loi ne sont pas en mesure de vous dire, madame le Président, c'est contre le Règlement parce que c'est mentionné à telle page, à tel article; il n'y a rien nulle part qui dit que cela est défendu. Alors voilà un premier point important et fondamental. Donc, ce n'est pas défendu.

Lorsqu'il n'y a pas de règlement pour nous éclairer, nous examinons la pratique parlementaire. Et comme l'a si bien dit l'honorable ministre des Finances (M. MacEachen) il y a quelques instants, selon la pratique parlementaire, jusqu'en 1975, et je ne donnerai pas plus de détails, je ne vais pas tout répéter ce qui a été dit, on rattachait le pouvoir d'emprunt à un projet de loi sur les subsides et, à un certain moment, il y a eu une décision prise par l'Orateur en 1975, que j'ai en main et

qui est rapportée à la page 924 des journaux de la Chambre des communes du 9 décembre 1975, où l'Orateur dit, puisqu'un rappel au Règlement avait été fait, mais je vais demander que la partie qui touche au pouvoir d'emprunt soit détachée du projet de loi relatif aux subsides et non pas un projet de loi comme ici relatif à des amendements à la loi de l'impôt, parce que, de par notre pratique parlementaire et de par le Règlement, le projet de loi sur les subsides est accepté à la toute fin d'une période sans débat. Et les députés n'auraient pas l'occasion, comme l'a souligné l'honorable ministre des Finances (M. MacEachen), de débattre cette question du pouvoir d'emprunt. Et je cite même la décision, et c'est fondamental, pour démontrer à quel point elle ne peut pas s'appliquer en l'occurrence parce qu'ici il y a amplement de temps pour le débat. Je cite toujours la page 924 des journaux de la Chambre des communes:

[Traduction]

A ce stade-ci, au moment où le bill de subsides est sur le point de franchir toutes les étapes sans débat et sans amendement, il ne peut le faire que si l'article 5 en est éliminé.

[Français]

C'est là le passage essentiel qui formait la base du jugement de l'Orateur lequel ne portait pas sur un cas identique à celui-ci, mais qui lui ressemblait un peu parce qu'on avait rattaché le pouvoir d'emprunt à un projet de loi sur les subsides. L'Orateur avait dit: Mais écoutez, il n'y a pas de temps pour débattre cet aspect-là, donc je pense qu'en toute justice pour les députés, on doit le retrancher. Cela se passait en 1975. Alors la pratique a cessé et il s'en est établie une autre ou il y a un précédent mais un précédent évident en 1977, et je me permettrai de référer les députés à la page 70 du compte rendu officiel des *Débats* du 2 novembre 1977 où le bill C-11 avait été présenté à l'époque par M. Chrétien secondé par M. Horner, et je cite:

[Traduction]

«Loi modifiant le droit fiscal et prévoyant l'attribution d'autres pouvoirs pour percevoir des fonds, est lu une première fois, l'impression en est ordonnée» et ainsi de suite.

● (1240)

[Français]

Et ce que je viens de citer figure à la page 70. Ce projet de loi a été accepté finalement adopté en comportant le pouvoir, l'autorité pour le gouvernement d'emprunter des fonds, ce qui constitue un précédent. Ce n'est pas, comme l'a mentionné le député de Saint-Jean-Est (M. McGrath), parce que cela ne lui convient pas dans son argument, et ce n'est pas ce qu'il a qualifié de slip ou d'escapade. C'est arrivé dans nos mœurs parlementaires, dans notre procédure, et il y avait une pratique qui était courante avec cela, lorsqu'antérieurement, pendant des années, on attachait le pouvoir d'emprunt à un projet de loi sur les subsides jusqu'à ce que l'Orateur décide qu'il n'y avait pas de temps pour le débattre. Mais ici, on a le temps pour le débattre.

Cela a été démontré tantôt par le ministre des Finances. Il y aura la deuxième lecture, l'étude en comité plénier, la troisième lecture.

Donc, ce qui a justifié l'Orateur en 1975 de dissocier le pouvoir d'emprunt d'un projet de loi de subsides, l'argument qui l'a justifié de le faire, n'existe pas aujourd'hui et nous avons ce précédent de 1977. C'était la deuxième raison. La